CHARTE DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN **LYON 3** RELATIVE À L'USAGE DE **L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

UNIVERSITÉ LYON 3
JEAN MOULIN


2026
2027

CHARTE DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 RELATIVE À L'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

4 ..... 1. CADRE GÉNÉRAL

5 ..... 2. VISION STRATÉGIQUE

6 ..... 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

6 ..... 3.1 Transparence

7 ..... 3.2 Responsabilité

8 ..... 3.3 Éthique

9 ..... 3.4 Maîtrise

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 Le déploiement des systèmes d'intelligence artificielle dans la société représente à la fois une opportunité et un risque, et l'enseignement supérieur n'échappe pas à cette dualité. La présente charte vise à en encadrer l'usage de manière éthique, responsable et durable. Elle s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire de l'Université Jean Moulin Lyon 3, sans exception : étudiantes et étudiants, enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, ainsi que personnels administratifs. Les obligations qu'elle énonce valent pour toutes ces catégories ; lorsqu'une disposition vise spécifiquement l'une d'elles, elle le précise expressément.

1.2 Pour ne pas se trouver rapidement frappée d'obsolescence, la charte a vocation à s'appliquer à toutes les formes actuelles et futures de l'intelligence artificielle, qu'il s'agisse de l'intelligence artificielle générative, de l'intelligence artificielle agentique ou de toute évolution ultérieure de ces technologies. Le terme générique d'intelligence artificielle, employé dans la suite du texte, doit donc s'entendre dans cette acception large.

1.3 La charte est le fruit d'une réflexion collective menée avec les composantes de l'Université. Elle prolonge les travaux du groupe de travail consacré à l'intelligence artificielle conduit par l'établissement en 2024, la charte type élaborée dans le cadre du programme DemoES, ainsi que la prise de position de l'association VP-Num sur l'intelligence artificielle.

1.4 Elle s'inscrit dans le cadre de la législation applicable, notamment le Règlement général sur la protection des données, la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique et le code de l'éducation. Elle respecte par ailleurs le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, premier acte législatif d'ampleur consacré à l'intelligence artificielle, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juillet 2024.

2. VISION STRATÉGIQUE

2.1 L'intelligence artificielle constitue un levier parmi d'autres, qu'il convient de mobiliser de manière pertinente et réfléchie. Cela suppose d'identifier et de hiérarchiser les besoins selon leur valeur ajoutée, en privilégiant un déploiement progressif et maîtrisé. Cela exige aussi d'intégrer l'ensemble des enjeux de ces technologies dans les politiques de l'établissement, au premier rang desquels leur impact environnemental, qu'il faut mesurer et contenir, et les questions éthiques soulevées par leur déploiement et leurs usages.

2.2 L'Université veille à préserver les compétences critiques. L'intelligence artificielle ne saurait se substituer à l'acquisition des savoir-faire rédactionnels, analytiques et méthodologiques, sous peine d'engendrer une dépendance dommageable. La formation doit continuer de garantir que les étudiantes et les étudiants acquièrent, consolident et enrichissent leurs connaissances par un travail personnel, dont l'intelligence artificielle peut être un appui mais jamais le substitut. Ce principe, central, irrigue l'ensemble de la présente charte.

2.3 En tant qu'établissement d'enseignement et de recherche, l'Université Jean Moulin Lyon 3 considère que la relation humaine demeure au cœur de la relation pédagogique et constitue une condition essentielle à tout recours à l'intelligence artificielle. Les membres de la communauté universitaire doivent pouvoir exercer leur faculté de jugement et exprimer leur sensibilité, conformément à leurs valeurs, à leurs convictions et à leurs compétences. En cohérence avec les valeurs de bienveillance, de respect et d'inclusion de l'établissement, la primauté de la relation humaine doit être préservée dans tout usage de ces outils.

2.4 Les enseignantes et les enseignants disposent d'une liberté pédagogique que l'intelligence artificielle n'a pas vocation à affecter. Ils demeurent pleinement responsables du contenu de leurs enseignements et de leurs évaluations, qu'ils peuvent concevoir au moyen de ces outils dans le respect de l'intégrité scientifique et du droit applicable. La conception d'un cours, l'élaboration d'une évaluation et la correction des travaux ne sauraient être intégralement déléguées à une machine : l'intervention humaine doit y rester substantielle et décisive.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La charte repose sur quatre principes directeurs (transparence, responsabilité, éthique et maîtrise) qui forment un ensemble cohérent et indissociable. Ces principes se complètent et se renforcent mutuellement : la transparence appelle la responsabilité, laquelle ne se conçoit pas sans exigence éthique, qui suppose elle-même une maîtrise suffisante des outils. Ils ont vocation à guider l'ensemble des usages de l'intelligence artificielle au sein de l'établissement, quelles que soient leur forme et l'évolution future de ces technologies.

3.1 Transparence

3.1.1 La transparence désigne la propriété par laquelle les modalités de recours à l'intelligence artificielle, ainsi que la distinction entre les contenus d'origine humaine et ceux produits avec le concours de ces systèmes, sont rendues explicites, compréhensibles et vérifiables. À l'échelle des processus, elle exige que les décisions et les résultats issus de ces technologies demeurent autant que possible intelligibles et traçables, plutôt que d'échapper à toute explication.

3.1.2 Les membres de la communauté universitaire s'engagent à faire preuve d'intégrité et de transparence dans leur usage de l'intelligence artificielle. Cette intégrité suppose de présenter des données authentiques, d'exprimer des idées personnelles et de citer correctement ses sources, sans dissimuler la part prise par l'intelligence artificielle dans l'élaboration d'un travail. La déclaration des usages n'est pas une formalité accessoire, mais une condition de la confiance qui doit présider aux relations pédagogiques et scientifiques : elle permet d'apprécier à leur juste valeur les productions intellectuelles et de préserver la sincérité des échanges au sein de l'établissement.

3.1.3 L'usage de ces outils par les étudiantes et les étudiants doit respecter la réglementation de l'Université, les règles propres à chaque enseignement et les consignes spécifiques à chaque évaluation. Les attentes en la matière sont explicitées dans les programmes de cours ; lorsque l'usage de l'intelligence artificielle est autorisé, ses modalités sont précisées dans

les consignes d'évaluation, de sorte que chacune et chacun connaisse le cadre applicable avant de s'engager dans un travail. En l'absence de consigne explicite de l'enseignant, l'usage de l'intelligence artificielle est réputé interdit : il appartient donc à l'étudiant de s'assurer qu'un tel usage a été expressément autorisé avant d'y recourir. Conformément au principe énoncé à l'article 2.2, l'autorisation d'employer l'intelligence artificielle ne dispense jamais de fournir un travail personnel, qui doit demeurer la part prépondérante de toute production.

3.1.4 Les outils de détection actuels n'étant pas en mesure d'apprécier de façon fiable le recours à l'intelligence artificielle, les éventuelles poursuites disciplinaires ne sauraient reposer sur le verdict d'un logiciel : elles ne peuvent se fonder que sur un faisceau d'indices concordants, appréciés avec discernement.

3.2 Responsabilité

3.2.1 La responsabilité désigne le principe selon lequel l'imputabilité des contenus produits avec le concours de l'intelligence artificielle incombe entièrement à la personne qui les emploie. Ces systèmes étant dépourvus de personnalité juridique, ils ne peuvent répondre ni de la validité des informations qu'ils génèrent, ni des conséquences légales et éthiques de leur diffusion : seule la personne qui décide de les mobiliser et d'en exploiter les résultats en demeure comptable. Ce principe implique une validation humaine effective, par laquelle l'utilisatrice ou l'utilisateur s'approprie pleinement le résultat avant de le faire sien.

3.2.2 Chaque utilisatrice et chaque utilisateur est ainsi pleinement responsable de l'usage qu'il fait de l'intelligence artificielle. Il lui appartient de vérifier, de valider et, le cas échéant, de corriger les contenus générés, en gardant à l'esprit que ces systèmes ne produisent pas de résultats exempts d'erreurs, de biais, d'approximations ou de plagiat. Cette vigilance ne saurait être déléguée à l'outil : elle exige une compétence et un jugement que seul l'humain peut exercer. Chacune et chacun s'abstient en particulier de toute atteinte aux droits

de propriété intellectuelle et à la protection des données à caractère personnel, et veille à ce que son usage ne porte préjudice ni à des tiers ni à la collectivité.

3.2.3 L'Université, pour sa part, promeut un usage responsable et éclairé de ces technologies. Elle s'inscrit dans une démarche d'expérimentation et d'évaluation des outils disponibles, dont elle diffuse les enseignements afin que chacune et chacun puisse fonder ses choix sur une connaissance actualisée. Dans les activités d'enseignement, d'évaluation et de formation à la recherche, le recours à l'intelligence artificielle doit rester prudent et réfléchi, attentif à son potentiel comme à ses limites et à son incidence sur chaque discipline.

3.3 Éthique

3.3.1 L'éthique désigne ici l'ensemble des exigences visant à garantir que l'usage de l'intelligence artificielle respecte les droits fondamentaux des personnes — en particulier le droit au respect de la vie privée et à la protection des données —, qu'il ne produise ni discrimination ni exclusion, et qu'il limite son empreinte environnementale. Elle ne se réduit pas au respect formel des règles de droit : elle engage une réflexion sur les finalités poursuivies et sur les effets, parfois indirects, de ces technologies sur les individus comme sur la société.

3.3.2 Le respect de la confidentialité et de la vie privée, ainsi que la protection des données personnelles et de la propriété intellectuelle, doit toujours être assuré. Aucune donnée nominative, confidentielle ou sensible ne saurait être saisie dans un outil public, dont les conditions de traitement et de conservation échappent au contrôle de l'utilisatrice ou de l'utilisateur. Pour prémunir sa communauté contre ces risques, l'Université s'attache à mettre à disposition des outils homologués, conformes au Règlement général sur la protection des données et aux politiques en vigueur, et invite chacune et chacun à un usage réfléchi, conforme aux exigences de la rigueur scientifique et placé au service du bien commun.

3.3.3 L'établissement demeure attentif à la fracture numérique, c'est-à-dire aux inégalités d'accès aux outils comme aux inégalités de littératie numérique. Il porte la même attention à l'accessibilité et à la situation des personnes en situation de handicap : l'intelligence artificielle peut offrir de précieux outils d'aide, mais elle peut aussi créer de nouvelles barrières lorsque les interfaces ou les usages exigés ne sont pas conçus pour tous. Les instances pédagogiques et de soutien à la réussite sont appelées à tenir compte de ces deux dimensions afin de préserver l'équité et l'inclusion de l'ensemble des membres de la communauté, et de veiller à ce que le recours à ces outils ne désavantage personne.

3.3.4 Tout usage pédagogique de l'intelligence artificielle doit prendre en considération les biais susceptibles d'affecter les contenus générés, de manière à ne favoriser aucune forme de discrimination ; la mise en lumière de ces biais doit au contraire nourrir une posture critique et réflexive. Enfin, en raison de l'empreinte environnementale considérable liée au développement et à l'usage de ces technologies, et en cohérence avec son engagement en faveur de la transition écologique pour un développement soutenable, l'Université encourage des pratiques de sobriété numérique propres à en limiter l'impact.

3.4 Maîtrise

3.4.1 La maîtrise désigne le degré de compréhension des outils mobilisés et l'ensemble des compétences requises pour en faire un usage éclairé. Elle suppose une connaissance, au moins dans ses grandes lignes, du fonctionnement, des capacités et des limites de l'intelligence artificielle, condition d'une appropriation lucide plutôt que d'une dépendance subie. Certains usages appellent à ce titre une formation préalable, sans laquelle l'utilisatrice ou l'utilisateur s'exposerait à mésuser de l'outil ou à en surestimer la fiabilité.

3.4.2 La communauté universitaire est invitée à adopter une posture d'ouverture à l'égard de l'intelligence artificielle. L'Université encourage l'exploration de ses enjeux et de ses possibilités, s'engage dans un processus de veille et soutient la formation continue, attentive à la manière dont ces développements transforment la société. Cette ouverture, à distance de toute fascination comme de tout rejet de principe, soutient le dynamisme de la communauté dans un contexte d'innovation rapide et concourt à la formation de citoyennes et de citoyens engagés.

3.4.3 La décision de recourir à ces outils ou d'aborder l'intelligence artificielle dans les activités de formation relève des enseignantes et des enseignants, sur le fondement des possibilités offertes dans leur champ disciplinaire et en cohérence avec les objectifs d'apprentissage. Pour les y aider, l'Université propose des parcours de formation en phase avec l'évolution de la société, ainsi que des activités et des outils destinés à l'ensemble des personnels et des étudiantes et étudiants, afin de favoriser le développement d'une littératie de l'intelligence artificielle. Conformément au principe énoncé à l'article 2.2, l'usage de l'intelligence artificielle doit soutenir le développement des compétences critiques et analytiques des étudiantes et des étudiants, ainsi que leur expérience d'apprentissage, leur motivation et leur engagement dans les études, et non s'y substituer.

© UNIVERSITÉ **JEAN MOULIN** LYON 3

Création - Conception - Mise en page
Service de la **communication et des partenariats**
Infographie : Frédéric GERLAND

CHARTE DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN **LYON 3** RELATIVE À L'USAGE DE **L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

UNIVERSITÉ LYON 3
JEAN MOULIN

Manufacture des Tabacs
Campus des **Quais**
Campus de **Bourg-en-Bresse**

WWW.**UNIV-LYON3**.FR